

**PREFET DU BAS-RHIN**

**TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION ADMINISTRATIVE  
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

**Commune de WITTERNHEIM**

**Remblais en zone humide**

**ARRETE PREFECTORAL**

**mettant en demeure le GAEC DU WALDMEISTER  
représenté par M. Benoît DUTTER  
situé au 6, rue des Fleurs  
67230 WITTERNHEIM**

**de déposer un dossier de déclaration en application des articles  
L 214-1 et suivants du code de l'environnement  
ou de remettre le terrain en état**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, et notamment :
- les articles L.211-1 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et L.211-1-1 attribuant un caractère d'intérêt général à la préservation et la gestion durable des zones humides ;
  - les articles L.214-1 à L.214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
  - les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
  - les articles L.171-7, L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;
  - R.211-108 définissant les critères à retenir pour la définition des zones humides.
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU les travaux de remblai en zone humide constatés le 13 août 2013 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Bas-Rhin (ONEMA), situés sur le ban communal de Witternheim aux lieux-dits « Loechli » et « Waeselmatten » sur les parcelles cadastrées section 6, parcelles n° 36 et 43 (îlots cultureux n° 105 et 512) ;
- VU le rapport de manquement administratif notifié le 25 février 2014 au GAEC du WALDMEISTER, représenté par M. Benoît DUTTER conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU le courrier du 28 février 2014 transmis par le GAEC du WALDMEISTER en réponse au rapport de manquement du 18 février 2014 ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure portant dépôt d'un dossier de déclaration ou remise en état notifié au GAEC du WALDMEISTER le 3 avril 2014 ;
- VU la demande présentée par le GAEC du WALDMEISTER par courrier du 24 avril 2014 tendant à un retrait partiel des remblais et à la prolongation des délais d'exécution prescrits dans le projet d'arrêté préfectoral notifié le 3 avril 2014 ;
- CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 13 août 2013, les inspecteurs de l'environnement de l'ONEMA ont constaté que des travaux de remblayage ont été réalisés sur les parcelles cadastrées section 6 parcelles n° 36 et 43 situées aux lieux-dits « Loechli » et « Waeselmatten » à Witternheim sur une superficie de 4207 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDERANT que ces travaux de remblayage ayant pour effet de porter atteinte à une zone humide référencée ZH n° 130 « Trulygraben » dans l'atlas des zones humides remarquables du département du Bas-Rhin, entrent dans le champ d'application de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration ;

CONSIDERANT que les observations formulées dans le courrier du 28 février 2014 n'ont pas pour effet de soustraire le GAEC du WALDMEISTER représenté par M. Benoît DUTTER à la procédure de déclaration susvisée en ce qu'il reconnaît avoir remblayé la parcelle sur une superficie de 1000 m<sup>2</sup> au moins ;

CONSIDERANT que le délai de retrait des remblais peut être reporté pour permettre la récolte du maïs ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier de déclaration n'a été déposé auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que ces travaux ont été réalisés en violation des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-7 prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

## **A R R E T E**

### **Titre I : MISE EN DEMEURE**

#### **ARTICLE 1 – ARRET DES TRAVAUX :**

Le GAEC du WALDMEISTER représenté par M. Benoît DUTTER est mis en demeure, dès notification du présent arrêté, de stopper le dépôt de tous matériaux sur les parcelles cadastrées section 6 parcelles n° 36 et 43 situées aux lieux-dits « Loechli » et « Waeselmatten » à Witternheim ;

#### **ARTICLE 2 – DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :**

Le GAEC du WALDMEISTER représenté par M. Benoît DUTTER est mis en demeure de régulariser la situation administrative :

1. **soit en déposant dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de déclaration**, conforme aux dispositions précisées par l'article R.214-32 du code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires – 14 rue du Maréchal Juin – BP 61003 – 67070 STRASBOURG CEDEX,
2. **soit en remettant les lieux en état avant le 30 novembre 2014.**

Le GAEC du WALDMEISTER représenté par M. Benoît DUTTER est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'accord de l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'accord de l'autorité administrative, soit de la remise effective des lieux en état en dessous des seuils fixés par le code de l'environnement.

## **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : CONTROLES ET SANCTIONS :**

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus ou si la demande de déclaration est rejetée, le GAEC du WALDMEISTER représenté par M. Benoît DUTTER est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le GAEC du WALDMEISTER représenté par M. Benoît DUTTER est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : AUTRES REGLEMENTATIONS :**

Les obligations faites au GAEC du WALDMEISTER représenté par M. Benoît DUTTER ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

### **ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :**

Le présent arrêté est notifié au GAEC du WALDMEISTER représenté par M. Benoît DUTTER.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de WITTERNHEIM et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

## **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

### Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix, BP 51 038 à 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

### Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

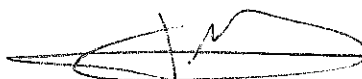
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Madame le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,  
Monsieur le Maire de WITTERNHEIM,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **27 MAI 2014**  
pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Bas-Rhin,



Jean-Philippe D'ISSERNIO